



STATUTS ET RÈGLEMENTS

Jardin collectif La Tomate Joyeuse

**Adoptés en assemblée générale
des membres bénévoles
Le 5 février 2025**

* L'emploi de la forme masculine dans ce document a pour seul but d'alléger le texte.

DÉFINITIONS

Corporation: Personne morale, distincte des individus qui la composent, capable de droits et sujette à certaines obligations.

Lettres patentes: Document constituant la personnalité juridique de la corporation, en d'autres termes, son acte de naissance.

Constitution: Ensemble des données qui constituent la « physionomie » propre de la corporation.

Règlements: Les règles qui régissent le fonctionnement interne de la corporation.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|------|
| DÉFINITIONS..... | p.2 |
| TABLE DES MATIÈRES..... | p.3 |
| CHAPITRE 1- Dispositions générales..... | p.4 |
| CHAPITRE 2- Membres..... | p.5 |
| CHAPITRE 3- Structures administratives..... | p.6 |
| CHAPITRE 4- Conseil d'administration..... | p.8 |
| CHAPITRE 5- Procédure d'élection des administrateurs..... | p.10 |
| CHAPITRE 6- Comité exécutif..... | p.11 |
| CHAPITRE 7- Les administrateurs..... | p.11 |
| CHAPITRE 8- Dispositions financières..... | p.12 |
| CHAPITRE 9- Disposition statutaire..... | p.13 |

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.01 - DÉNOMINATION SOCIALE:

Conformément aux lettres patentes octroyées par le Ministre des Institutions financières sous l'autorité de la Loi sur les compagnies, partie 3 (L.R.Q. chapitre C-38, art. 218), la corporation régie par les dispositions des présents statuts et règlements porte la dénomination suivante: Jardin collectif « La Tomate Joyeuse ».

ARTICLE 1.02 - INCORPORATION:

La corporation a été constituée par lettres patentes, en date du 11 octobre 2007 et enregistrées sous le matricule 1164725740.

ARTICLE 1.03 - SIÈGE SOCIAL:

Le siège social de la corporation est situé dans la ville de Québec, arrondissement Charlesbourg, à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE 1.04 - SCEAU:

Il sera loisible à la corporation de se doter d'un sceau. Dans cette éventualité, le sceau devrait porter le nom de la corporation ainsi que sa date d'incorporation.

ARTICLE 1.05 - MISSION:

Le jardin collectif La Tomate Joyeuse de Charlesbourg vise le développement du pouvoir d'agir des personnes et des familles, particulièrement celles en situation de vulnérabilité, sur leur alimentation, sur leurs conditions de vie et sur leur place dans la communauté, par la pratique de l'agriculture urbaine collective, le partage des savoirs et ce, dans une perspective de changement social.

ARTICLE 1.06 - INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX:

Advenant toute discussion sur l'objet ou le sens des présents règlements généraux, l'interprétation du conseil d'administration est finale et sans appel. Les décisions du conseil d'administration sur l'interprétation des présents règlements sont constatées par résolutions et lient les futurs conseils.

CHAPITRE 2

MEMBRES

ARTICLE 2.01 - MEMBRE BÉNÉVOLE:

Toute personne ou famille* dûment inscrite au jardin et qui fournit une prestation de travail à l'organisme.

- * maximum de 2 personnes âgées de 18 ans ou plus avec ou sans enfant(s) et demeurant à la même adresse civique

Le membre bénévole doit se conformer aux conditions suivantes:

- payer la cotisation, s'il y a lieu;
- adhérer à la mission de l'organisme;
- se conformer aux règlements généraux et politiques en vigueur au jardin.

Note: L'emploi des termes membre et membre bénévole retrouvés à l'intérieur du document *Statuts et Règlements* réfèrent en tout temps à la définition ci-dessus.

ARTICLE 2.02 - CARTE DE MEMBRE:

Il sera loisible au conseil d'administration d'émettre des cartes de membre aux conditions qu'il pourra déterminer.

ARTICLE 2.03 - DÉMISSION:

Un non respect de la *Politique de participation* au jardin par un membre bénévole est considéré par le conseil d'administration comme une démission.

ARTICLE 2.04 - SUSPENSION ET EXPULSION:

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser définitivement tout membre bénévole qui néglige de payer sa cotisation, enfreint les règlements généraux ou les politiques en vigueur au jardin ou dont la conduite est jugée inacceptable. Durant le processus d'évaluation de la plainte, le conseil d'administration doit donner l'opportunité de se faire entendre au membre visé par la plainte. Un avis de convocation écrit lui sera transmis pour l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas. Suite à l'évaluation de la plainte, le conseil d'administration lui signifiera sa décision par écrit. Cette décision est finale et sans appel.

ARTICLE 2.05 - REMBOURSEMENT DE COTISATION:

En cas de démission d'un membre bénévole, de suspension ou d'expulsion, il n'y a jamais de remboursement de cotisation, sauf si cette cotisation représente un coût d'inscription pour des activités tel que stipulé à l'article 189 de la Loi sur la protection du consommateur.

CHAPITRE 3

STRUCTURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.01 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE:

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 3.02 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE:

Une assemblée générale spéciale des membres de la corporation peut avoir lieu, selon que les circonstances l'exigent. Elle peut être convoquée par ordre du conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins le tiers des membres en règle. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée à la secrétaire du conseil qui devra convoquer l'assemblée des membres à l'intérieur des 8 jours suivant la réception de la demande à défaut de quoi les requérants pourront eux-mêmes convoquer cette assemblée. L'objet de l'assemblée générale spéciale doit être indiquée dans l'avis de convocation.

ARTICLE 3.03 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES:

L'assemblée des membres:

- reçoit et approuve les rapports du conseil d'administration;
- élit les membres du conseil d'administration;
- approuve les états financiers;
- discute de toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation;
- désigne le vérificateur de la corporation;
- adopte, supprime ou amende tout article des règlements généraux;
- effectue la ratification des actes des administrateurs;
- donne des mandats particuliers au conseil d'administration, s'il y a lieu.

ARTICLE 3.04 - CONVOCATION:

Une assemblée générale des membres est convoquée par écrit du secrétaire, du président de la corporation ou des requérants d'une assemblée générale spéciale, s'il y a lieu. Le délai pour une convocation, ayant pour objet tout amendement aux lettres patentes ou aux règlements généraux, est d'au moins 10 jours francs. Pour toute autre convocation, ayant d'autres objets, le délai est d'au moins 7 jours francs.

ARTICLE 3.05 - QUORUM:

Le quorum de l'assemblée générale est de 10 membres.

ARTICLE 3.06 - VOTE:

Chaque membre bénévole, présent personnellement à une assemblée générale des membres, a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

Chaque vote se tient à main levée ou par scrutin secret, si tel est le désir d'au moins la majorité simple des votes des membres présents à l'assemblée. Dans le cas de l'élection des administrateurs de la corporation, le vote se tient par scrutin secret.

Chaque question ou matière soumise aux suffrages de l'assemblée est décidée à la majorité simple des votes des membres présents, sauf dans le cas où la loi exigerait une majorité différente. En cas d'égalité des votes, le président a un vote prépondérant, s'il est un membre en règle.

ARTICLE 3.07 - ORDRE DU JOUR:

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour devra au moins comprendre les éléments suivants:

- adoption du procès verbal de la dernière assemblée;
- adoption des rapports;
- adoption des états financiers;
- ratification des actes des administrateurs;
- choix du vérificateur;
- élection des membres du conseil d'administration;
- questions et commentaires.

CHAPITRE 4

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4.01 - COMPOSITION ET ÉLECTION:

Le conseil d'administration de la corporation est composé de sept membres bénévoles.

Les administrateurs sont élus à l'assemblée générale annuelle par et parmi les membres en règle pour une période de deux ans à raison de quatre membres du conseil les années impaires et trois membres du conseil les années paires, jusqu'à un maximum de quatre mandats à un même poste.

Un candidat peut soumettre sa candidature par procuration dûment signée par celui-ci.

Tout membre bénévole peut assister aux assemblées comme observateur, sans droit de parole ni de vote, s'il y est invité.

ARTICLE 4.02 - POUVOIRS

Le conseil d'administration peut en toute chose administrer les affaires de la corporation. Il peut obliger la corporation par tous les moyens que la loi lui reconnaît d'employer. Il peut aussi, d'une manière générale, exercer tout autre pouvoir ou faire tout autre acte ou toute autre chose que la corporation est habilitée à faire par ses lettres patentes.

Il s'assure de l'exécution des décisions de l'assemblée des membres. Il s'assure également de la préparation et de la réalisation des programmes d'action de la corporation.

Lorsqu'une décision relevant des responsabilités attribuées au conseil d'administration doit être prise rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement des activités de l'organisme, les membres de l'exécutif du conseil d'administration (président, vice-président, secrétaire/ trésorier), le cas échéant, peuvent prendre cette décision et la faire entériner lors de la rencontre suivante du conseil d'administration. Au besoin et selon la nature de la décision à prendre, l'exécutif peut demander que les autres administrateurs soient consultés ou qu'une rencontre spéciale du conseil d'administration soit convoquée.

ARTICLE 4.03 - NOMBRE D'ASSEMBLÉES:

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire, mais au moins quatre fois par année.

ARTICLE 4.04 - CONVOCATION:

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins trois membres du conseil au moins cinq jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 4.05 - QUORUM:

Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est de 50% plus un du nombre total d'administrateurs.

ARTICLE 4.06 - VOTE:

Le vote par procuration est prohibé. Chaque administrateur présent a droit à un vote. Chaque résolution est décidée à la majorité des voix, chaque membre du conseil ayant droit à un seul droit de vote, sauf le président qui a un droit de vote prépondérant lorsqu'il y a égalité des votes.

ARTICLE 4.07 - RÉMUNÉRATION:

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services rendus à ce titre, mais ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses autorisées par le conseil d'administration et encourues dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 4.08 - VACANCE:

Il y a vacance dans le conseil d'administration lorsqu'un membre du conseil:

- offre sa démission par écrit au conseil qui accepte;
- cesse de posséder les qualifications requises;
- s'absente plus de 3 réunions consécutives, sans excuse valable;
- est suspendu ou destitué.

ARTICLE 4.09 - SUSPENSION OU DESTITUTION:

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre temporairement ou destituer définitivement tout membre du conseil d'administration qui enfreint les règlements ou les politiques en vigueur au jardin ou dont la conduite est jugée inacceptable. Le conseil d'administration doit signifier par écrit au membre du conseil ce qui lui est reproché et le convoquer pour lui donner l'opportunité de se faire entendre. Suite à l'évaluation du cas, la décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

ARTICLE 4.10 - CONFLIT D'INTÉRÊT:

Tout administrateur qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration. Si son intérêt est présent, le membre du conseil d'administration doit, au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter.

CHAPITRE 5

PROCÉDURE D'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 5.01 - PRÉSIDENT D'ÉLECTION:

L'assemblée générale se constitue en assemblée élective et se nomme un président d'élection et un secrétaire, ces deux personnes ne peuvent être mises en candidature.

ARTICLE 5.02 - MISE EN CANDIDATURE:

Si le nombre de candidats est égal ou moindre au nombre de poste à combler, le président d'élection déclare les administrateurs élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de poste à combler, le président d'élection déclare qu'il y a scrutin et nomme deux scrutateurs, lesquels conservent leur droit de vote s'ils sont membres bénévoles.

ARTOCLE 5.03 - VOTATION:

Le vote se tient conformément aux règlements de l'assemblée des membres de la corporation (ARTICLE 3.06). L'élection se fait en inscrivant le nom des personnes pour lesquelles le délégué vote, sur un bulletin qui lui a été remis par le secrétaire d'élection, après que ce dernier l'aura initialisé.

Les scrutateurs recueillent les bulletins, qui sont ensuite dépouillés en présence du président et du secrétaire d'élection. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus par le président d'élection. Le président d'élection communique le résultat à l'assemblée générale.

CHAPITRE 6

COMITÉ EXÉCUTIF

Il est loisible au conseil d'administration de former un comité exécutif. Cependant, le comité ne sera formé qu'après acceptation de tous les membres du conseil d'administration. De plus, il devra faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration.

CHAPITRE 7

LES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 7.01 - DÉSIGNATION:

Les administrateurs de la corporation sont le président, vice-président, secrétaire, trésorier et les administrateurs.

ARTICLE 7.02 - RÉMUNÉRATION:

Aucun administrateur de la corporation n'est rémunéré, mais il a le droit d'être remboursé pour les dépenses autorisées, encourues dans l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 7.03 - LE PRÉSIDENT:

Il préside généralement toutes les assemblées des membres du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil, signe tous les documents requérant sa signature et exerce tous les pouvoirs qui sont attribués par la loi, les règlements généraux ou le conseil d'administration.

ARTICLE 7.04 - LE VICE-PRÉSIDENT:

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice- président le remplace et en exerce toutes les fonctions et possède alors son pouvoir et ses attributions.

ARTICLE 7.05 - LE SECRÉTAIRE:

Le secrétaire convoque les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il y assiste et en rédige tous les procès verbaux. Il a la garde des archives, du livre des procès verbaux, du registre des administrateurs, signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation, rédige les rapports que la loi requiert et autres documents ou lettres pour la corporation, et en certifie les copies ou extraits. Enfin, il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par la constitution ou le conseil d'administration.

ARTICLE 7.06 - LE TRÉSORIER:

Il a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient le relevé précis des biens et des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation dans les livres appropriés à cette fin.

Il dépose, dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Il exerce toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil d'administration. Aussitôt que possible, après la fin de l'année financière de la corporation, il s'occupe de préparer et soumettre au conseil d'administration le rapport financier de l'année écoulée.

ARTICLE 7.07 - LES ADMINISTRATEURS:

Les administrateurs assument la responsabilité des dossiers qui leur sont confiés par le conseil d'administration. Ils participent à des comité de travail ainsi qu'à tout autre activité de nature à développer, mettre en oeuvre et faire la promotion de la corporation. Ils doivent faire rapport au conseil.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8.01 - ANNÉE FINANCIÈRE:

L'année financière de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année

ARTICLE 8.02 - LIVRE ET COMPTABILITÉ:

Le conseil d'administration charge le trésorier de la corporation de contrôler le livre de comptabilité dans lequel sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de la corporation. Ce livre est conservé au siège social ou à défaut à la résidence du trésorier de la corporation et est disponible en tout temps à l'examen de tout membre bénévole de la corporation.

ARTICLE 8.03 VÉRIFICATION:

Le trésorier de la corporation voit à préparer et à présenter un bilan financier du dernier exercice de la corporation, validé par un auditeur externe membre de l'ordre des comptables professionnels agréés (CPA), pour adoption par les membres bénévoles réunis en assemblée générale annuelle.

ARTICLE 8.04 - EFFETS BANCAIRES:

Les chèques et autres documents à caractère financier doivent être signés par deux des trois personnes autorisées par le conseil d'administration de la corporation.

ARTICLE 8.05 - ACQUISITIONS:

La corporation peut acquérir, pour son bon fonctionnement, tous les biens qui lui sont nécessaires. Pour tout achat et dépense, le conseil d'administration doit entériner les décisions.

CHAPITRE 9

DISPOSITION STATUTAIRE

ARTICLE 9.01 - ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX:

L'adoption, l'abrogation et l'amendement de tout article des règlements généraux doivent être entérinés par un vote d'au moins les 2/3 des membres bénévoles présents à une assemblée générale annuelle, à moins que la loi n'exige une proportion plus grande des voix.

Un avis de tout nouvel article ou de tout changement ou abrogation à la constitution doit être disponible pour consultation par les membres au moins dix jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 9.02 - DISSOLUTION:

Toute compagnie ou corporation peut mettre fin à son existence en faisant une demande de dissolution volontaire auprès de l'Inspecteur général des institutions financières.

Pour obtenir sa dissolution en vertu de l'article 28 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q.c C-38) une corporation doit:

- adopter une résolution lors d'une assemblée des membres;
- publier un avis indiquant qu'elle demandera la permission de se dissoudre dans un journal publié dans la localité;
- Transmettre au Registre des entreprises individuelles l'avis de demande de dissolution conformément à l'article 37 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;
- Transmettre à la Direction des entreprises de l'Inspecteur général des institutions financières les documents requis en vertu de l'article 28 de la Loi sur les compagnies.

ARTICLE 9.03 - ENTRÉE EN VIGUEUR:

Toute disposition adoptée par la corporation entre en vigueur immédiatement après son adoption en assemblée générale.